350

SECTION DES FINANCES.

N° 272.886

M. RAVANEL,
Rapporteur.

C O N S E I L D' E T A T .

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Séance du 10 septembre 1957.

A V I S .

Le Conseil d'Etat (Section des Finances), saisi par Ministre de la France d'Outre-Mer d'une demande d'avis sur la question de savoir si la désignation d'un lieu autre que le chef lieu du territoire comme lieu de séance des conseils de Gouvernement est prise par le chef du territoire en sa qualité de représentant du territoire et du conseil de gouvernement ou en sa qualité de représentant de l'Etat;

Vu le décret N° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale Française;

Vu le décret N° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale Française;

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article 16 du décret précité N° 57-459 du 4 avril 1957 "Le " Conseil de gouvernement tient séance au chef lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef du " territoire. L'ordre du jour est établi par le Président " du Conseil de Gouvernement; qu'en vertu des dispositions " des articles 1 et 2 du décret précité N° 57-460 du 4 avril " 1957, le chef du territoire est à la fois le dépositaire " dans le territoire des pouvoirs de la République et le représentant du territoire; que par application de l'article " 7 du même décret, lorsqu'il agit en cette dernière qualité, " ses arrêtés doivent être pris en conseil de gouvernement"; qu'il résulte des dispositions précitées que les auteurs du décret du 4 avril 1957 ont entendu confier le soin de fixer le lieu des séances du conseil de gouvernement au chef du Territoire en sa qualité de représentant de l'Etat et non de Président du Conseil de Gouvernement représentant le Territoire;

Considérant d'autre part qu'il est de principe que la détermination du lieu des séances d'une assemblée territoriale décentralisée est de la compétence du pouvoir central intervenant soit directement soit par l'intermédiaire de son représentant local;

Considérant enfin que la fixation du lieu des séances du conseil de gouvernement n'est pas compris au nombre des affaires territoriales dont la gestion est confiée au conseil de gouvernement et qui sont énumérées à l'article 8 du décret précité N° 57-470 du 4 avril 1957;

Considérant qu'il suit de là que c'est en qualité de représentant du pouvoir central que le chef du territoire peut, en cas de besoin, fixer le lieu des séances du Conseil de gouvernement en dehors du chef lieu du territoire; que dès lors sa décision est prise, sans qu'il soit tenu de consulter le conseil de gouvernement.

E S T D 'A V I S :

Qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

signé: CH. BRASART, Président,
J. RAVANEL, Rapporteur
et J. ROUSSEAU, pr.le Secrétaire.